



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

10 JUIN 1997

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 21 mai 1997 de la municipalité de Conthey sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 11 septembre 1996 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil municipal de Conthey;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 37 du 13 septembre 1996; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 25 mars 1997 du Conseil général de Conthey approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC de la commune, décision publiée dans le Bulletin officiel No 14 du 4 avril 1997;

Vu les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Conthey;

Vu la requête de la municipalité de Conthey sollicitant l'approbation partielle de ses plans d'affectation de zones et de son RCC (zones et dispositions non remises en question par des recours);

Vu le préavis du 2 juin 1997 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu la détermination du 9 juin 1997 de la municipalité de Conthey;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

1. d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones (plans Nos 01, 02, 03, 04, 05 et 06) et le règlement communal des constructions, approuvés par le Conseil général de Conthey le 25 mars 1997,

à l'exclusion des zones et secteurs suivants :

- A Vens, la zone viticole protégée n'est pas homologuée en tant qu'elle porte sur les parcelles No 3236, 3327 et 3328.
- A Premploz, la zone viticole protégée n'est pas homologuée en tant qu'elle porte sur la parcelle No 14948.
- Au lieu-dit "Tsandoute", à Erde, la zonification et les prescriptions arrêtées pour les parcelles Nos 26605, 26726, 26727, 26729, 26734 et 26735, ne sont pas homologuées.
- A Daillon/Boreymoz, la classification concernant la parcelle No 606 n'est pas homologuée.

et sous réserve des modifications suivantes :

a) Plan général d'affectation de zones No 01 (1:10'000)

- La zone de camping (camping "Sedunum", cf. cahier des charges No 32) doit être indiquée en couleur sur le plan et en légende.
- Les réservoirs situés à Aven et St-Séverin ainsi que la STEP sise à Erde sont classés en zone de constructions et d'installations publiques et devront, partant, être coloriés en vert.
- Le secteur sis au sud-ouest d'Aven est classé en zone agricole protégée et devra, partant, être colorié en brun.

b) Plans d'affectation de zones Nos 02, 03, 05 et 06 (1: 2'000)

De manière à se conformer à l'article 113 RCC, il y a lieu de remplacer la légende "zone artisanale (A1)" par "**zone artisanat et commerce (A1)**".

c) Plans d'affectation de zones Nos 02 et 05 (1 : 2'000)

En légende, il convient de noter le degré de sensibilité IV (**DS IV**) pour les zones d'extraction et de dépôt de matériaux.

d) Règlement communal des constructions

Article 101 (Tableau du règlement des zones à bâtir)

- colonne 12 (artisanat et commerce) : à corriger :

destination	habitat	:	sous réserve 4)
	commerce	:	oui
	bureau	:	sous réserve 4)
	artisanat	:	oui
	ruraux	:	non

- colonne 13 (industrie) : à corriger :

destination	habitat	:	sous réserve 4)
	commerce	:	non
	bureau	:	sous réserve 4)
	artisanat	:	non
	ruraux	:	non

- remarque No 1 : à corriger :

"artisanat, bureaux, commerces autorisés dans la mesure où
**ils respectent les valeurs limites d'émission selon la
LPE/OPB.**"

- remarque No 4 : à corriger :

"seulement logements et bureaux liés aux entreprises."

2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 120 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :




- 5 extr. SAI ~~et notific~~
- 1 extr. DSF
- 1 extr. Insp. fin.